

**A-3148/18-129**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

Par dépêche du 28 juin 2018, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à modifier celles des dispositions de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui traitent, d'une part, du régime de sécurité sociale des membres du conseil de la concurrence issus du secteur privé, et, d'autre part, des conséquences en cas de non-reconduction du mandat de ces membres.

Plus précisément, le projet de loi a d'abord pour objet de clarifier le texte déterminant le régime de sécurité sociale applicable aux membres du conseil en question, en prévoyant que tous les conseillers n'ayant "*pas la qualité de fonctionnaire ou employé de l'État*" seront soumis au régime de sécurité sociale de la fonction publique luxembourgeoise durant l'exercice de leur mandat. En effet, la disposition actuellement en vigueur, selon laquelle les conseillers "*issus du secteur privé (...) restent affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils étaient soumis pendant l'exercice de leur dernière occupation*", pose problème dans certains cas, par exemple pour les conseillers ayant occupé une fonction au sein d'une institution de l'Union européenne.

Cette adaptation n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ensuite, le projet sous avis prévoit de reformuler la disposition actuellement en vigueur traitant du statut des conseillers de la concurrence issus de la fonction publique, cela afin de la rendre plus précise.

Concernant cette modification, la Chambre constate que le nouveau texte proposé précise, entre autres, que, pour la réintégration dans son administration d'origine d'un tel conseiller dont le mandat n'est pas renouvelé, "*il peut (à défaut de vacance de poste) être créé un emploi hors cadre par dépassement des effectifs (...)*".

Le mécanisme du placement hors cadre n'existant toutefois plus depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, il y a lieu d'adapter la disposition en question en y prévoyant que, à défaut de vacance de poste, l'effectif du personnel dans le groupe de traitement ou d'indemnité concerné sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste.

En troisième lieu, le projet de loi se propose encore de supprimer le texte actuellement applicable selon lequel une indemnité d'attente est versée aux conseillers de la concurrence issus du secteur privé dont le mandat n'est pas renouvelé, et de le remplacer par une disposition prévoyant que, en cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, ces conseillers peuvent, sur demande, être intégrés dans une administration de l'État en qualité d'employé de l'État classé dans le groupe d'indemnité A1.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur les raisons à la base de cette innovation, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissant une quelconque explication à ce sujet.

Étant donné que le procédé d'intégration dans la fonction publique qui est projeté permet le "*recrutement*" de personnel auprès de l'État en dehors des conditions qui y sont normalement applicables en matière d'engagement, la Chambre ne saurait y marquer son accord.

En effet, les conditions et modalités de recrutement dans la fonction publique étatique sont expressément fixées, d'un côté, par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et, d'un autre côté, par l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Ces textes déterminent par ailleurs eux-mêmes des dérogations aux conditions générales d'engagement. Ainsi, l'article 2, paragraphe 5, du statut général prévoit notamment ce qui suit:

*"En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'État sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe*

*1<sup>er</sup>, sous g (c'est-à-dire sans devoir accomplir un stage et passer avec succès l'examen de fin de stage).*

*Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'État à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'État à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire (...)"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que les dispositions prévues par les deux lois précitées soient respectées dans tous les cas et elle s'oppose avec véhémence à toute mesure spéciale dérogatoire à ces dispositions.

Finalement, la Chambre tient à présenter encore une observation quant au texte coordonné de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, même si ce texte n'a été joint qu'à titre d'information au dossier lui soumis pour avis.

Aux termes de l'article 8, paragraphe (3), alinéa 2, dudit texte, le cadre du personnel du conseil de la concurrence peut être complété, entre autres, par "*des ouvriers*".

Mis à part que le terme "*ouvrier*" est à remplacer par celui de "*sala-rié*" depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la Chambre demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Au vu des observations qui précèdent concernant la possibilité pour les conseillers de la concurrence issus du secteur privé d'être intégrés dans une administration de l'État en dehors des conditions de recrutement applicables dans la fonction publique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait donner son aval au projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF